

Séance du 08 novembre 2019

[www.crisnee.be](http://www.crisnee.be)

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*  
*Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins*  
*Brillon Jean-François, Orly Vinciane, Léonard Hervé,*  
*Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, Squelin Benoit,*  
*Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers Communaux.*

Vaes Viviane, Directrice générale ff

### LE CONSEIL,

#### Règlement communal Redevance enlèvement des encombrants

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne du 11 mai 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 07 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 17 octobre 2019;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
ORY Vinciane			
TOMBEUR Myriam	X		

LEONARD Hervé	X		
VANDERSCHULDEN Catherine	X		
SUCHY Annelise	X		
SQUELIN Benoit	X		
CORBESIER Joëlle	X		
COLLIN Yves			X
TONG Emile			X

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance sur l'enlèvement des encombrants par l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune à cet effet.  
Un encombrant est, par définition, un déchet trop volumineux pour être contenu dans une poubelle.

Article 2 : la redevance est due par toute personne physique ou morale déposant des encombrants devant son logement ou son lieu d'activité aux dates autorisées.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- gratuite pour les 3 premiers mètres cube ;
- 10 € par m3 supplémentaire avec un maximum de 6 m3.

Article 4 : la redevance fera l'objet d'une facture envoyée au demandeur et payable dans le mois de sa réception.

Article 5 : à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40§1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Receveuse régionale.

**PAR LE CONSEIL**

La Secrétaire  
V.VAES

Le Président  
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff

Le Député - Bourgmestre

